LETTRE D'ENTENTE
Amendement – article 14.1 de l'Entente collective

Entre : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 1600 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec), H2X 0S1 ;

(Ci-après l'« **OSM** »)

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, Av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2 ;

(Ci-après la « **GMMQ** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 12 février 2024, l'OSM a informé les musiciens par avis de dénonciation son intention de mettre fin à l'application conjointe des articles 14.1.02 et 14.1.03 lors des départs à la retraite pour les musiciens;

ATTENDU QUE le 5 juillet 2024, la GMMQ a déposé un grief demandant le maintien de l'application conjointe jusqu'à l'expiration de l'Entente collective, soit le 31 août 2028;

ATTENDU QUE le 23 avril 2025, l'OSM a déposé une offre, laquelle modifierait l'article 14.1.04, de telle sorte qu'en plus d'offrir l'équivalent des 46 semaines de cachet prévues à 14.1.02, à ceux et celles s'y qualifiant, elle permettrait de toucher une indemnité additionnelle équivalente à une semaine et demie (1.5 semaine) du cachet conventionnel, pour les musiciens ayant entre 25 et 29 années d'ancienneté ou de deux semaines et demie (2.5 semaines) du cachet conventionnel pour les musiciens ayant 30 ans et plus d'ancienneté;

ATTENDU QUE la GMMQ et le comité de négociation de l'AMOSM ont présenté l'offre à leurs membres et que ces derniers ont voté majoritairement en sa faveur;

ATTENDU QUE les parties ont poursuivi les discussions portant sur un amendement de l'article 14.1.03 postérieurement à la présentation de l'offre de règlement portant sur les articles 14.1.02 et 14.1.04;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;

2. L'article 14.1.04 de l'Entente collective est remplacé par les présentes :

> 14.1.04 Tout musicien a droit à une allocation de retraite anticipée calculée selon le paragraphe 14.1.02, dans la mesure où, avant le 31 août de l'année d'expiration de son contrat d'engagement il a donné un avis de non-renouvellement de son contrat d'engagement selon le paragraphe 12.07 et répond à l'une de ces deux conditions :
>
> a) Il a atteint au moins l'âge de soixante (60) ans sans dépasser l'âge normal de la retraite;
>
> ou
>
> b) Il cumule plus de trente (30) années de services continus pour l'OSM sans dépasser l'âge normal de la retraite.

De plus, le musicien recevra à son départ, une ou l'autre des indemnités additionnelles suivantes :

- S'il compte de 25 à 29 années de service : l'équivalent d'une semaine et demie (1.5) du cachet conventionnel;

- S'il compte 30 années de service ou plus : l'équivalent de deux semaines et demie (2.5) du cachet conventionnel;

3. Les parties conviennent de réserver le règlement de l'article 14.1.03 à une date ultérieure;

4. La présente entente entre en vigueur le 1er janvier 2026.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 28 oct. 2025.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC (GMMQ)

Maxime Lalanne
Vice-président Montréal, GMMQ

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL (OSM)

Lucien Bouchard
Président du CA de l'OSM

Mélanie La Couture,
Présidente et cheffe de la direction